

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 125 vom 14. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___125

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 125 du 14 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 125 del 14 marzo 2011

Regeste

IN DUBIO PRO REO, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 10 al. 2 CPP (CH), 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel satisfait en outre aux exigences de motivation prévues à l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressortit à la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]). Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, il n'est pas contesté que seule une contravention à la LCR a fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance, de sorte que l'appel est restreint.

E. 3

L'appelant conteste avoir été le conducteur du véhicule au moment du contrôle radar. Il invoque une violation de la présomption d'innocence, la preuve qu'il est l'auteur de la contravention n'étant pas rapportée, il ne saurait être condamné parce qu'il n'aurait pas prouvé son innocence.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, op. cit., n. 28 ad art. 398 CPP). L'appréciation des preuves

est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 c. 4.2; TF 1C_517/2010 du 7 mars 2011 c. 2.1). Le Tribunal fédéral a récemment rappelé les principes applicables aux cas dans lesquels le détenteur d'un véhicule conteste en avoir été le conducteur (TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010, JT 2010 I 567, spéc. c. 2.1.1 et 2.1.2). Selon la jurisprudence, le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner à une infraction de la loi fédérale sur la circulation routière que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, sauf à ce dernier à rapporter la preuve qu'il l'était en réalité par un tiers (ATF 106 IV 142 c. 3; ATF 105 Ib 114 c. 1). Lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il appartient au juge d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée (TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 c. 2.1.2). Selon la jurisprudence, la qualité de détenteur crée un indice de culpabilité suffisant appelant des explications de la part de celui-ci, la jurisprudence de la CEDH admettant que l'on puisse tirer des conclusions en défaveur de l'accusé, à raison de son silence parce qu'il existe des éléments de preuve tels qu'ils appellent raisonnablement des explications de sa part. Un simple silence peut ainsi suffire à amener le juge à considérer que le détenteur était le conducteur, sauf si ce dernier fournit un minimum d'explications plausibles, comme la preuve de sa présence à un autre endroit au moment des faits ou la démonstration que le véhicule est à disposition d'un nombre indéterminé de personnes (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, p. 15, Définitions n. 41).

E. 3.2

Etant à Lausanne le 26 novembre 2009, comme sa dénonciation pour un autre excès de vitesse l'après-midi du même jour au volant d'un autre véhicule le démontre, l'appelant n'exclut pas avoir été le conducteur fautif. Toutefois, selon lui, l'incertitude quant à l'identité du conducteur dans la soirée du 26 novembre 2009 demeurerait entière alors qu'il s'est employé de bonne foi à la dissiper en collaborant à l'administration des preuves. D'une part, le véhicule pouvait tout aussi bien avoir été conduit par un tiers alors que N._____ en avait encore la possession compte tenu de l'indétermination du moment de la restitution de la voiture par l'emprunteur à son détenteur. D'autre part, une fois le véhicule restitué, un tiers aurait pu le conduire à l'insu de l'appelant en lui subtilisant les clés. A titre d'exemples, il mentionne que le véhicule aurait ainsi pu être conduit par la secrétaire de N._____, ayant accès aux clés se trouvant dans son bureau, aussi bien que par un collaborateur du garage [...] SA, dépositaire d'un jeu de clés.

E. 3.3

La question de savoir quand le véhicule a été restitué à son détenteur, soit avant ou après le 26 novembre 2009, s'avère décisive pour orienter les soupçons de la commission de la contravention vers le détenteur ou son entourage ou vers l'emprunteur ou son entourage. Dans le cas présent, l'absence de tout souvenir sur cette date ou sur les circonstances de cette remise permettant d'en situer l'époque paraît d'autant plus insolite qu'elle a été invoquée à l'identique par l'appelant et par le témoin N._____. Le caractère extraordinaire de cette double amnésie simultanée sur un même fait de grande importance alimente objectivement un soupçon de collusion. Par ailleurs, l'absence de souvenir de l'appelant est invraisemblable. Il s'agit notoirement d'une voiture de luxe ayant une valeur économique élevée et nul ne peut raisonnablement croire que l'appelant, qui déclare ne pas avoir de fortune et qui a vendu peu après cet engin à un tiers, en a repris possession avec désinvolture et distraction au point d'en avoir tout oublié. Il admet être allé chercher le véhicule en Valais ce qui impliquait nécessairement des préparatifs et l'intervention éventuelle de tiers. En effet, il fallait fixer un rendez-vous ou annoncer sa venue pour obtenir le véhicule, qui avait été parké à plusieurs emplacements successifs, les clés et le cas échéant des documents, comme le permis de circulation, opérations qui laissent des traces telles que notamment des inscriptions dans des agendas, des instructions et des communications à des collaborateurs. Pour se rendre en Valais de façon à pouvoir revenir au volant du véhicule, l'appelant disposait de trois possibilités : se faire transporter par un tiers, emprunter les transports publics ou encore laisser en Valais un autre véhicule qu'il aurait conduit à l'aller. Il n'est pas crédible que l'une de ces trois solutions de déplacement se soit effacée de sa mémoire et de celle des tiers qu'elle impliquait le cas échéant. En affichant sa prétendue amnésie, l'appelant a donc voulu entourer de flou la possession du véhicule lors de la commission de la contravention. Il en résulte que l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient, n'a pas collaboré de bonne foi à l'identification du conducteur. Ces éléments ne signifient pas encore que le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pouvait en déduire sans arbitraire que B._____ se trouvait au volant du véhicule en date du 26 novembre 2009 à 23h32. Il est en effet possible que l'absence de collaboration de l'appelant n'ait pas procédé d'une autofavorisation mais qu'elle ait visé à éviter une sanction pénale à un tiers qu'il s'agisse de N._____, de quelqu'un de son entourage ou encore de celui de l'appelant. Dans le cas présent, on ne saurait écarter que B._____ ait voulu protéger l'ami auquel il avait confié sa voiture et qui, à dire de médecin, était en état de conduire en dépit de sa lésion à la cheville, ni qu'il ait agi de même à l'égard d'un tiers qui aurait brièvement conduit le véhicule sans permission. Sous l'angle de l'appréciation des preuves, le tribunal éprouve en définitive un doute léger, mais irréductible, sur l'identité du conducteur au moment du contrôle radar, lequel doit profiter à l'appelant. En définitive, on ne saurait admettre que les preuves administrées permettent d'acquiescer la certitude que l'appelant était au volant de sa voiture le 26 novembre 2009 à 23h32, si bien que son appel doit être admis et qu'il doit être libéré de la contravention d'infraction simple à la LCR.

E. 4

Il n'y a pas lieu d'accorder à B._____ une indemnité en application de l'art. 429 CPP. En effet, il a rendu la conduite de la procédure plus difficile en affirmant inexactement qu'il ne se souvenait plus des circonstances de la récupération de la voiture (art. 430 al. 1 let b CPP). De plus, on peut présumer qu'il n'a pas supporté de frais de défense, celle-ci ayant été assumée par l'une ou l'autre de ses associées dans la pratique du métier d'avocat (cf. papier à lettres de cette étude d'avocats) et de l'usage libéral consistant à fournir une

assistance gratuite à son confrère associé. Au demeurant, il n'a pas réclamé la moindre indemnité.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.